

SERVICES TECHNIQUES

Direction GRANDS PROJETS/PATRIMOINE BÂTI

DM/FM N°9-26

Affaire suivie par : **Damien MAS**

☎ 01.39.30.31.00 OU 01

✉ techniques@montigny78.fr

CCAS

Madame GOARNISSON - Directrice

OBJET : Commission Communale de Sécurité du 03 février 2026

Club de l'Amitié

PJ : 1 P.V. de la CCS

Madame,

La Commission Communale de Sécurité a procédé à la visite périodique du Club de l'Amitié que vous dirigez, le 03 février 2026. A l'issue, un procès-verbal de visite a été établi par les membres de la Commission et signé par moi-même.

Ses conclusions m'amènent à vous informer de mon **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'exploitation du Club de l'Amitié et à vous notifier les prescriptions indiquées dans le rapport technique, ci-annexé, que vous voudrez bien appliquer dans les délais impartis.

Prescriptions :

n°1 à 5 et n°7: permanent

n°6 : immédiat

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la Commission Communale de Sécurité


Damien BOUSSARD
Adjoint au Maire

Copie : Bureau de la Prévention des Risques

Hôtel de Ville

Direction des Services Techniques Municipaux

Affaire suivie par : **Monsieur MAS**

☎ 01.39.30.31.00

✉ techniques@montigny78.fr

Montigny le Bretonneux, le **27 FEV. 2026**

PROCES VERBAL
DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SÉCURITÉ
DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Visite du 03 février 2026

OBJET : Commune de Montigny-le-Bretonneux

Dossier : Club de l'Amitié

(n° 423-ERP- 024)

Affaire : Visite périodique

Adresse : 58 rue d'Alsace Lorraine

REFER : Convocation écrite du 24/12/2025

Personnes présentes à la Commission :

- **Président de la Commission :**
Monsieur BOUSSARD, Adjoint au Maire(arrêté municipal DGS/2022/RCP/241 du 10/05/2022)
- **Le service Prévention représentant Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines**
- **Monsieur l'agent désigné de la commune de Montigny-le-Bretonneux :**
Délégation à Monsieur MAS – Responsable Sécurité - Mairie de Montigny-le-Bretonneux

Assistaient également à la Commission :

- **Monsieur MARNEUR – Président Club de l'Amitié**
- **Monsieur CORNILLE – Vice-Président Club de l'Amitié**

I – REGLEMENTATION

a) Référence :

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
- Décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié.

b) Rappel de la réglementation du 1^{er} groupe :

Le règlement de sécurité impose de faire procéder à la vérification et à l'entretien des installations et équipements techniques par des organismes agréés ou par des techniciens compétents dont notamment :

- les installations de chauffage - étanchéité des appareils et des canalisations d'alimentation en combustibles liquides ou gazeux, en fluide frigorigène (article CH 58) : annuelle.
- les installations et les appareils d'utilisation de gaz combustible (article GZ 30) : annuelle.
- les installations électriques (article EL 19) : annuelle.
- les moyens de secours contre l'incendie (article MS 73) : annuelle.

Faire reporter sur le registre de sécurité les résultats de ces vérifications ou entretiens (article R.143-44 du CCH). Lorsque des rapports de vérifications techniques sont établis, ils doivent préciser dans l'ordre des articles du règlement de sécurité, la conformité ou la non-conformité des installations ou des équipements aux dispositions applicables au moment de la construction et de l'aménagement (articles GN 10 §1, GE 8 et GE 9).

Les non conformités mentionnées dans les rapports de vérifications doivent être levées au plus vite par un technicien compétent qui doit dater et parapher ses interventions sur lesdits rapports (article R.143-34 du CCH).

Tenir à disposition de la commission de sécurité les rapports de contrôles techniques et justificatifs permettant de s'assurer que les équipements et installations techniques sont entretenus et maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires (article R.143-37 du CCH).

Le responsable de l'établissement doit instruire du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie (article MS 46). Les personnes désignées doivent être entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public. Le personnel doit notamment connaître les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, élaborées par l'exploitant (article GN 8).

Ces compétences doivent être entretenues et testées au travers d'exercices pratiques et réguliers. Le compte-rendu de ces exercices doit être annexé au registre de sécurité (article R.143-44 du CCH).

II – CLASSEMENT

L'établissement recevant du public concerné est susceptible d'accueillir 568 personnes dont 4 au titre du personnel. Il est classé en type L avec activité des types N et P de la 3^{ème} catégorie.

III – CONSTATATIONS

Les constatations sur place permettent de faire les remarques suivantes :

- Le registre de sécurité n'est pas correctement renseigné.
- Les consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie ne sont pas affichées à proximité du dispositif permettant de transmettre l'alerte.

?

- La porte de recoupement est bloquée lors de la manœuvre d'ouverture.
- Les sanitaires ne sont pas équipés de diffuseurs lumineux permettant de compléter l'alarme incendie.
- Les conteneurs à poubelles sont disposés au droit de la façade à proximité des sorties de secours.
- L'organe de coupure de gaz n'est pas équipé de coffret de protection et n'est pas identifié.
- L'établissement ne dispose pas de téléphone urbain.

fait

IV - PRESCRIPTIONS

- 1°) Tenir à jour le registre de sécurité, conformément à l'article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation, sur lequel sont portés notamment :
 - l'état du personnel chargé du service incendie ;
 - les consignes générales et particulières établies en cas d'incendie et notamment celles concernant l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
 - les dates et les observations éventuelles des divers contrôles et vérifications ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
- 2°) Afficher les consignes, destinées aux usagers des différentes associations devant indiquer les modalités d'alerte, d'accueil et de guidage des sapeurs-pompiers. Ces dispositions doivent être prises pour assurer la sécurité du public en prenant en compte l'évacuation des personnes en situation de handicap et la mise en œuvre des moyens de secours (article MS 47).
- 3°) Faire procéder à la maintenance nécessaire de la porte de recoupement pour d'obtenir son ouverture complète afin que le public puisse rejoindre toutes les issues de secours (article R. 143-34 du code de la construction et de l'habitation).
- 4°) Installer un avertisseur lumineux destiné à rendre l'alarme incendie perceptible en tenant compte des différentes situations de handicap des personnes amenées à fréquenter les sanitaires (articles GN 8 et MS 64 §3).
- 5°) Interdire la mise en place de conteneurs à poubelles au droit des façades comportant des baies pouvant favoriser la propagation du feu en cas d'incendie (article R. 143-41 du code de construction et de l'habitation).
- 6°) Installer un coffret de protection de l'organe de coupure d'urgence du gaz de la chaufferie notamment par la mise en place d'un verre dormant. Identifier l'organe de coupure au moyen d'une plaque d'identification indélébile, ce dernier devant être facilement manœuvrable par les services de secours (articles GZ 14 §1 et GZ 29).
- 7°) Permettre l'alerte sans retard des sapeurs-pompiers à partir d'un dispositif répondant aux exigences suivantes :
 - Il doit assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
 - Il doit offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique de l'établissement, durant une heure au moins ;
 - Il peut être propre à l'établissement, en étant accessible en permanence à l'ensemble du personnel, ou provenir du public ;(articles MS 70, L 17 et note d'information du BPR1 n° 2023/23 du 19 septembre 2023).

V – AVIS CONCLUSIF :

Suivant les conclusions du rapport technique présenté par le rapporteur et compte tenu des prescriptions édictées, la Commission Communale de Sécurité de Montigny-Le-Bretonneux émet à l'unanimité des membres ayant voix délibérative, un **AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation du Club de l'Amitié.**

La commission propose, conformément à l'article GE 4 §3, que le délai pour la prochaine visite soit porté à 5 ans au lieu de 3 ans.

